LETTRE

A MONSIEUR

DURAND DE MAILLANNE.

Sur le rapport qu'il a fait à l'assemblée nationale, et le projet de decret qu'il lui a présenté, concernant le mariage.

A PARIS,

De l'imprimerie de CRAPART, Libraire, place Saint-Michel.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE

A MONSIEUR

DURAND DE MAILLANNE,

Sur le rapport qu'il a fait à l'assemblée nationale, et le projet de décret qu'il lui a présenté, concernant le mariage.

MONSIEUR,

Le rapport que vous avez fait à l'assemblée nationale, et le projet de décret que vous lui avez présenté au nom des comités ecclésiastique et de constitution réunis, concernant le mariage, n'ayant pas été discutés encore, j'ai l'honneur de vous proposer, et à tous les honorables membres, des observations qu'il m'a paru important de mettre au jour, avant que l'assemblée prononce.

Vous avez voulu proposer un décret dans le sens et dans tous les principes de la révolution. Ce n'est pas la révolution que je combats; elle est faite. Mais il me semble que

le sens de la révolution n'exige pas tout ce que vous proposez sur le mariage, et que vos principes sont, à bien des égards, non-seulement au-delà des principes de la révolution, mais qu'ils lui sont même contraires. Je crois d'ailleurs avoir apperçu dans votre rapport, des contradictions sensibles, des raisonnemens obscurs et étrangers à la question.

« Votre plus grande sollicitude a été dans » l'examen et la discussion des difficultés » qui vous ont été renvoyées. Il vous a fallu, » non pas faire des lois nouvelles, mais rec- » tifier les anciennes, sans les abroger ; » étendre et placer les lois civiles à côté des » lois ecclésiastiques, sans affoiblir l'auto- » rité des unes ni des autres : enfin, ins- » truit par les décrets de l'assemblée natio- » nale, vous avez dû suivre son esprit, en en- » trant dans la sagesse de ses vues ».

Si le sujet étoit moins grave, je me permettrois ici une gaieté : j'observerois que ce début ne ressemble pas mal au travail de la Montagne. Votre ouvrage en effet est au fond bien peu de chose. Vous avez proposé un mariage civil que l'on contractera devant la municipalité, l'abrogation de plusieurs empêchemens dirimans, la remise des registres aux officiers municipaux, et la permission, pour les époux catholiques, de recevoir, s'ils en ont la dévotion, la bénédiction sacramentelle, après avoir reçu toutefois la bénédiction municipale.

Ce projet est sensiblement en opposition

avec votre fastueux préambule ; car vous n'avez pas rectifié les lois anciennes sans les abroger ; mais vous en avez fait de nouvelles qui sont toujours moins pénibles à créer. Celles-là vouloient qu'on se mariât à l'église, et vous voulez qu'on épouse à l'hôtel-de-ville ; vous n'avez pas étendu seulement les lois civiles pour les mettre à côté des lois ecclésiastiques ; vous avez créé tout simplement des lois civiles telles qu'il n'en existe pas de pareilles dans aucun gouvernement, dans aucune religion ; et vous avez mis, non à côté, mais de côté les lois ecclésiastiques. Il est sur-tout curieux d'entendre que vous n'avez affoibli l'autorité ni des unes ni des autres. De bonne foi vous ne le pensez pas ; et si telle étoit votre manière de conserver aux lois ecclésiastiques leur autorité, quelle seroit donc, si vous vous en mêliez, votre manière de les affoiblir ou de les détruire ?

« Nous avons examiné sous tous les rapports, la partie des empêchemens et des dispenses ». D'abord ce n'étoit pas par-là qu'il falloit commencer : il étoit bien plus dans l'ordre de la question, d'examiner premièrement les rapports ecclésiastiques et civils du mariage. « Et bientôt il nous a paru » que cette matière, dont les règles n'ont » jamais eu rien de bien clair ni de bien fixe, » n'étoit point aujourd'hui ce qu'elle étoit » dans les plus beaux siècles de l'église ».

Que voulez vous dire par cette phrase gigantesque, *qui n'a rien de bien clair ni de*

bien fixe? car les règles en matière d'empêchement et de dispense sont *très-fixes et très-claires*. D'abord les principes sont clairs, et les voici : 1°. Le mariage est un contrat. 2°. Les époux sont les sujets d'un souverain temporel, et s'ils sont chrétiens, ils sont encore les sujets de l'église. 3°. Le souverain et l'église ont le droit d'établir des empêchemens au mariage, parce que ce contrat est toujours soumis aux lois du souverain, dont les contractans sont les sujets. 4°. La même puissance qui établit des empêchemens, peut aussi en accorder la dispense. Voilà, dis-je, les principes généraux auxquels tous les autres se rapportent, et ils ne sont pas obscurs.

Les règlemens qu'on a fait en conséquence de cette autorité législative, je veux dire les empêchemens que les loix ont établis, ainsi que les motifs et les formes des dispenses sont encore très-clairs. Le détail en est assez connu.

« Ces règles, dites-vous, ne sont pas ce » qu'elles étoient dans les beaux siècles de la » religion ». Oui, sans doute, monsieur, il s'est opéré des changemens dans les empêchements et les dispenses, et il devoit s'en opérer. Un gouvernement demeure-t-il oisif pendant des siècles? Ne se fait-il pas un mouvement continuel dans les détails de sa législation? L'assemblée nationale ne change-t-elle pas aujourd'hui la face de l'empire français? Ces grands mots, « de règles « obscures, de beaux siècles de la religion »

servent à faire une phrase, et cette phrase ne dit rien.

« Nous avons reconnu, qu'en matière
» d'empêchemens et de dispenses, autant
» la puissance civile avoit négligé ses droits,
» autant et plus la puissance ecclésiastique
» en avoit pris, jusqu'à faire perdre, comme
» de vue, une grande vérité que nous
» avons voulu, pour cette raison même,
» rétablir et mettre dans le plus grand
» jour; savoir, que le mariage n'est, et
» ne peut être jamais qu'un contrat formé
» par le consentement libre et mutuel des
» deux parties. » Quelle foudroyante et dogmatique période! — Vous ne pourrez donc pas tenir la parole que vous avez donnée, « de ne pas faire des lois nouvel-
» les, de ne pas abroger les anciennes. » Car il faudra par de nouvelles lois civiles, suppléer à la négligence passée; il faudra abroger les lois ecclésiastiques pour faire cesser l'usurpation.

Vous pourrez encore moins vous empêcher « d'affoiblir l'autorité ecclésiastique, » comme étant une ancienne usurpatrice qu'il est temps de faire rentrer dans le devoir. Et de cette sorte, tout le respect que vous lui avez voué, et votre engagement à « ne
» pas abroger ses lois, » vont se convertir en fiel et en destructions.

Je conviens cependant avec vous, monsieur, que la plupart des loix, concernant les empêchemens et les dispenses, sont des lois ecclésiastiques. Mais remarquez premiè-

rement que ce n'est pas seulement en France, et dans les empires catholiques, que le mariage est regardé comme un acte religieux, autant et plus encore que comme un acte civil. La religion, je dis une religion quelconque, est la croyance commune de tous les peuples. Tous ont attaché au mariage, comme étant l'acte principal de la vie, des idées religieuses encore plus que des idées civiles. Si votre projet de décret est adopté, nous serons la première, et la seule nation de l'univers, qui s'isolera de l'exemple général; nous qui, à cause de la foi que nous professons, et du sacrement auquel nous croyons, serions estimables au contraire de n'attacher presque au mariage que des idées religieuses, quand même tout le reste de l'univers n'y en auroit attaché que de civiles.

Remarquez en second lieu qu'il est dans vos principes même, que l'église a le droit de faire des lois concernant le mariage, d'établir des empêchemens et des dispenses.

Remarquez encore que tous les empêchemens qu'elle a établis, n'ont eu pour objet que la conservation des bonnes mœurs, que le respect et la déférence dûs par les enfans aux auteurs de leurs jours, que la préservation de l'hérésie, si facile à transmettre d'un époux à un autre.

Tous ces objets ne sont-ils pas dignes du zèle de l'église, et a-t-elle excédé en cela son autorité?

Le zèle du législateur civil auroit pu s'e-

xercer lui-même sur tous ces objets, et s'étendre à beaucoup d'autres dans l'ordre civil. L'église, comme plus vigilante sur les bonnes mœurs de ses enfans, et la pureté de leur croyance, l'a prévenu dans les premiers; elle ne l'a dévancé, ni borné dans les autres. Il a toujours été au contraire dans les principes de l'église, de respecter les lois civiles, et un mariage contracté avec un empêchement dirimant, établi par le législateur temporel, auroit été aussi nul à ses yeux, que s'il l'eut été avec un empêchement dirimant, établi par elle-même.

Mais enfin quel si funeste effet avez-vous donc reconnu dans toute cette négligence civile, et dans cette usurpation de l'église? « Qu'on a fait perdre, comme de » vue, une grande vérité, que vous voulez, pour cette raison même, rétablir et » mettre dans le plus grand jour; savoir, » que le mariage n'est et ne peut être jamais qu'un contrat formé par le consentement libre et mutuel des deux parties. »

J'ai lu, monsieur, tout votre ouvrage, et je crois l'avoir assez bien saisi pour être en état de prouver, qu'au lieu du *grand jour* que vous avez promis, 1°. l'énoncé même de la vérité que vous devez rétablir, est une proposition très-obscure; 2o. Elle est même fausse dans la lettre des termes dont vous vous êtes servi pour l'énoncer. 3o. Vous ne touchez pas même du doigt les raisons importantes que l'on trouve

dans quelques auteurs qui en ont entrepris la preuve avant vous. 4°. Ce grand jour, quand vous parviendriez à le répandre, seroit ici sans but ; et vous pourriez tout au plus en abuser pour contrister les citoyens catholiques, sans aucun intérêt pour les principes d'égalité, et de liberté d'opinions religieuses décretés par l'assemblée.

Ma discussion sera simple, et j'espère, assez claire.

Premièrement, vous énoncez d'une manière très-obscure, la vérité prétendue que vous voulez rétablir. « Le mariage n'est » et ne peut être jamais qu'un contrat for- » mé par le consentement libre et mutuel des » deux parties ».

Cette phrase présente deux sens. Le premier : que l'essence et la nature du mariage consistent dans le consentement libre et mutuel des deux parties. Le second : que le mariage n'est jamais autre chose que ce consentement, si bien que toutes les fois qu'il y a un consentement libre et mutuel des deux parties, il y a un mariage. Tout homme déprévenu, et en état d'apprécier une phrase, trouvera ces deux sens dans la vôtre.

Or le premier sens est vrai, dans les principes de l'église comme dans les vôtres ; car elle enseigne tout aussi-bien que vous, que c'est le consentement des époux qui fait l'essence du mariage. Le second sens est faux dans vos principes, comme dans les principes de l'église. Car puisque vous éta-

blissez des empêchements dirimans, vous reconnoissez donc que le consentement des parties qui se trouvent atteintes de ces empêchemens, ne formeroit pas un mariage. Votre énoncé de proposition est donc encore trop obscur pour servir d'aurore *à ce graud jour* que nous attendons.

Secondement, dans la lettre de vos expressions, et je dirai même, dans le sens que vous avez voulu leur donner, votre proposition est encore fausse : car, puisque le mariage n'est pas un contrat d'institution humaine, mais l'institution même du créateur, vous ne refuserez pas à Dieu le droit au moins de faire du mariage, tout-à-la fois et dans le même acte, un contrat et un sacrement. Je supposerai, pour un instant, avec vous, qu'il ne l'a pas voulu; mais vous conviendrez qu'il le pouvoit; que les preuves que la théologie donne qu'il l'a voulu, et qu'il l'a fait, ne sont pas dépourvues de toute raison; et par conséquent vous devez convenir qu'il est littéralement faux de dire que « le mariage n'est et ne peut jamais être » que le consentement libre et mutel des » deux parties ».

Troisièmement, on apperçoit néanmoins très-bien que votre projet est de prouver que le mariage n'est en lui-même qu'un contrat civil, qui consiste, pour tous les hommes indistinctement, sans différence de nation et de *culte*, dans le seul consentement libre et mutel des deux époux.

C'est là la grande assertion que vous devez

rendre très-lumineuse, et de laquelle il est néanmoins de fait que vous ne donnez aucune preuve, ni réelle, ni imposante, ni seulement foible.

Vous entrez en matière. « Le mariage est » de sa nature un contrat civil et ne peut » cesser d'être tel, parce qu'il ne peut cesser » de former une convention entre les deux » personnes qui se marient. Leur consente- » ment a fait leur mariage, comme le con- » sentement en général fait seul tous les » contrats de société parmi les hommes ».

Tout cela consiste à dire, 1°. « que le » mariage est de sa nature un contrat civil », et personne ne le conteste ; 2°. « qu'il ne » peut cesser d'être un contrat civil », et on vous l'accorde encore ; 3°. « qu'il ne peut » cesser de former une convention entre les » deux personnes qui se marient », et cela est encore évident ; 4°. « que le consente- » ment a fait le mariage », encore très-vrai ; 5°. « que le consentement, en général, fait » tous les contrats de société parmi les hom- » mes ». Aussi vrai que tout le reste.

Vous prouvez à merveille ce qu'il ne faut pas prouver, parce que tout le monde en est d'accord avec vous, savoir, que le mariage est toujours, et doit toujours être un contrat civil..... A la seconde édition, vous pourrez, sans affoiblir le corps de votre argumentation, supprimer toute cette page, et abandonner le double rempart des lois romaines et des textes de S. Thomas, dont vous l'avez investie. Il faut prouver seule-

ment que le mariage ne doit être, et qu'il n'est autre chose qu'un contrat civil.

Vous continuez. « Nous avons comparé le » mariage à une société formée par le con- » sentement des associés. Or, en général, » on peut se délier, comme on s'est lié. » Mais aussi parce que le même consente- » ment qui nous lie, peut s'étendre jusqu'à » nous empêcher de nous délier, il a fallu » nécessairement mettre cette différence » entre la société conjugale et les autres » sociétés, que, si les dernières ne peuvent « être indissolubles et forcées, il est de » l'essence même du mariage, à cause de » sa fin et de ses effets, qu'il forme une so- » ciété perpétuelle entre les époux ».

Mais, où nous avez vous transportés tout-à-coup ? car tout cela est encore étranger à la question, et ne mène pas à « rétablir, » à mettre dans un grand jour l'importante » vérité qu'on avoit comme perdu de vue, » savoir, que le mariage n'est et ne peut ja- » mais être autre chose qu'un contrat formé » par le consentement des deux parties ».

Ce n'est là évidemment qu'une digression sur l'indissolubilité du mariage, dont vous pourrez encore d'autant plus faire le sacrifice dans la seconde édition, que vous annoncez plus bas, que l'indissolubilité est une question, dont le moment n'est pas encore venu.

Mais puisque cette digression est faite, pour servir apparemment comme de pierre d'attente, je vais m'écarter avec vous du

véritable objet que nous traitons, et vous donner, à mon tour, sur la question de l'indissolubilité, ma pierre d'attente pour le tems où vous devrez la traiter.

Ce n'étoit pas la peine, Monsieur, de vous jetter dans une question étrangère, pour vous contredire à chaque mot.

« J'ai comparé le mariage à une société » formée par le seul consentement des asso- » ciés. Or, en général, on peut se délier » comme on s'est lié ». A ces mots, on croiroit que vous allez prononcer que le mariage peut être dissous. Heureusement voici le correctif.

» Mais aussi, parce que le même consen- » tement qui nous lie, peut s'étendre, jus- » qu'à nous empêcher de nous délier, il a » fallu mettre cette différence entre la » société conjugale, et les autres sociétés. » etc. ». 1o. Voilà l'indissolubilité du mariage clairement reconnue. 2o. Vous prononcez encore que cette indissolubilité prend sa source dans le libre consentement des époux, qui s'est étendu jusqu'à les empêcher de se délier.

Selon vous, donc, l'indissolubilité dépend de la volonté des époux et de l'étendue qu'ils ont donnée à leur consentement; or, « parce « qu'on se délie en général comme on s'est » lié», ils se délieront tout aussi bien de cette étendue, de cette perpétuité. Car, cette perpétuité de contrat, si elle dépend du consentement, n'est elle-même autre chose qu'un contrat. Premiere contradiction.

Poursuivons. « Parce que le même con-
» sentement qui nous lie, peut s'étendre,
» jusqu'à nous empêcher de nous délier, il
» a fallu mettre cette différence entre la
» société conjugale et les autres sociétés, que
» si les dernières ne peuvent être indissolu-
» bles et forcées, il est de l'essence même du
» mariage, à cause de sa fin et de ses effets,
» qu'il forme une société perpétuelle entre
» les deux époux ».

Décidez-vous, Monsieur. Le mariage que vous enseignez être indissoluble, « l'est-il à
» raison du consentement que les époux ont
» étendu jusqu'à s'empêcher eux-mêmes
» de se délier »? oùbien l'est-il « à raison de
» son essence, et à cause de sa fin et de ses
» effets ».

De toutes les façons vous serez en contradiction avec vous même. Car une indissolubilité qui prend sa source dans l'essence du mariage, dans sa fin et dans ses effets, ne peut venir du consentement des époux, ni d'une étendue de consentement, qui sont toujours des choses libres.

Vous êtes sur-tout infiniment curieux de faire dériver de ce consentement, comme une conséquence dérive d'un principe, l'*indissolubilité essentiele* attachée selon vous *à la fin et aux effets du mariage*. Il eut été bien plus naturel de rendre le consentement perpétuel, à raison de l'essence et de la fin immuable du mariage, que de faire naître l'essence du mariage d'un consentement perpétuel.

D'autant plus curieux encore que d'après vos principes, *comme on se délie de la même manière qu'on s'est lié*, les époux pourroient en révoquant l'irrévocabilité même de leur consentement, renverser l'*essence, la fin, et les effets du mariage* qui sont cependant invariables.

Je sens que dans un ouvrage de longue haleine, il peut échapper à un auteur des choses contraires, dont l'une seroit à une extrêmité de l'ouvrage, et l'autre à l'extrêmité opposée. Ici une même phrase en renferme plusieurs, et elles ne sont pas malaisées à reconnoître.

Nous ne sommes pas encore au terme. » Les jurisconsultes ont observé que l'indis-» solubilité du mariage n'a été convenue » entre les parties, que dans leur premier » dessein, que les causes légitimes et reçues » autorisent à changer ».

Voilà évidemment tout le contraire de ce qui a précédé. Car si le mariage est indissoluble, « à cause du consentement qui s'est » étendu jusqu'à s'interdire la faculté de se » délier ; s'il est indissoluble par son essence, » et à cause de sa fin et de ses effets » ; pourquoi dites-vous à présent que cette indissolubilité n'a été convenue que *dans un premier dessein que les causes légitimes et reçues autorisent à changer*. Si les causes légitimes et reçues autorisent à changer le premier dessein, le premier consentement n'a donc pas rendu le mariage indissoluble; encore moins l'a-t-il rendu indissoluble à

cause de ses effets et de sa fin, qui sont indépendants de la volonté, et d'ailleurs invariables.

Nous ne tenons pas encore la dernière contradiction. « Mais parce que le mariage » considéré toujours comme contrat civil » parmi nous, ainsi qu'il est considéré chez » tous les peuples, a été élevé à la dignité » de sacrement, il est arrivé que le divorce, » pratiqué par les Romains, a cessé d'être » en usage ; à la vérité sans autre loi, sans » autre défense que celle qu'on a cru voir » dans ces paroles de l'évangile, *quod Deus* » *conjunxit, homo non separet.* »

Vous avez professé hautement que le mariage est indissoluble « en vertu du premier » dessein des époux, qu'il l'est par son essence, à cause de sa fin, et de ses effets » ; et vous faites naître maintenant son indissolubilité de son élévation à la dignité de sacrement ?

Je vous demande si le mariage est de sa nature un sacrement. Vous êtes bien éloigné de le prétendre. S'il est indissoluble de sa nature, *et à cause de sa fin et de ses effets*, son indissolubilité ne vient donc pas de sa qualité de sacrement.

D'ailleurs, selon vous le mariage est un contrat avant de devenir un sacrement. Selon vous, ce contrat est indissoluble. Le mariage est donc indissoluble selon vous-même, avant d'être un sacrement ; et il est contre vos propres assertions de dire que le divorce a cessé d'être en usage, sans au-

tre loi, sans autre défense que celle que l'on a cru voir dans les paroles de l'évangile.

La première loi de l'indissolubilité est celle que vous voulez décliner après l'avoir reconnue ; car je vous vois très-bien marcher vers votre but. Vous voulez détacher le contrat du sacrement, et attacher tout au plus l'indissolubilité au sacrement, afin d'établir d'abord un divorce civil. Mais vous ne le pouvez plus, depuis que vous avez enseigné que l'indissolubilité appartient à l'*essence du mariage*, qu'elle naît *de sa fin et de ses effets*. Sa vraie origine, est l'institution même toute divine du mariage qui a eu lieu à la création du premier homme et de son épouse. Le [illegible] de séparation en usage chez les Juifs, dans le cas de l'adultère, étoit une concession de Dieu même, et une dérogation que lui seul avoit eu droit de faire à la loi de l'indissolubilité dont il est l'auteur. Cette dérogation n'a pu s'étendre au-delà des cas, des personnes et des tems pour lesquels elle avoit été faite. Elle a été formellement supprimée par J.-C., qui a déclaré au contraire coupable d'adultère quiconque épouseroit une femme répudiée. Si le premier mariage de celle-ci étoit dissous, il n'y auroit pas d'adultère à l'épouser. Le divorce en usage chez les Romains et les autres peuples que vous citez, étoit une suite des écarts du paganisme, et un abandon de la loi divine. Voyez si vous voulez ressusciter parmi nous ces écarts et cet abandon.

Vous continuez : « ce passage, *quod Deus*
» *conjunxit*

» *conjunxit homo non separet*, est-il si ab-
» solu, si général dans son application, que
» dans tous les cas, pour aucune raison, le
» divorce ne puisse avoir lieu ? c'est de quoi
» il ne s'agit pas maintenant ».

Est-ce donc, Monsieur, que vous avez encore à examiner si le sacrement même du mariage porte ou non avec soi le sceau de l'indissolubilité ? Je croirois presque que vous voulez l'entreprendre; et ne nous flattons pas, cette digression sur l'indissolubilité est trop évidemment un hors-d'œuvre dans votre ouvrage, pour n'avoir pas l'air d'un premier doute que vous répandez à dessein sur cette matière.

Mais je ne vous crois pas le front d'aller plus avant. Si vous le tentez, et si vous mettez sous les yeux de l'assemblée un projet de décret pour autoriser le divorce, je vous attends de pied ferme, et ma première parole sera de vous opposer ce que vous avez dit vous-même de l'essence du mariage, de sa nature, de ses effets, de sa différence d'avec les autres contrats, et d'ajouter : *mentita est iniquitas sibi.*

Qui croira cependant que sans autre discussion sur le mariage que celle-là, sans avoir établi aucun principe, après vous être égaré fort loin de votre thèse, vous êtes déja parvenu au terme de votre démonstration, et au midi de ce grand jour que vous aviez annoncé ? Vous avez déja conclu, comme si vous l'aviez prouvé, que « le mariage peut

» subsister, et doit même subsister comme » contrat civil, et pour tous les effets civils, » indépendamment de la bénédiction ecclé- » siastique... que la cérémonie qui est dans » l'église un sacrement, s'exerce sur le ma- » riage déja contracté, que le contrat des » parties est, à cet égard *comme la matière* » *qui se prête à une seconde forme*, *sans* » *perdre la première* ».

Qui croira que dans une matière aussi grave, aussi opposée à la pratique constante et universelle de l'église, à celle du royaume, et dont vous n'avez eu d'autre exemple contraire à citer, que celui d'un petit coin de la terre que vous ne nommez pas, et dont vous avez appris les usages depuis que vous avez rédigé votre rapport; qui croira qu'un jurisconsulte qui a donné au public des ouvrages sur le droit canonique, dans lesquels il a sûrement atteint et traité dans un sens tout contraire cette matière, se borne aujourd'hui, pour renverser tout ce qui existoit, à de si frêles raisonnemens, à des obscurités, à des hors-d'œuvre, à des digressions, à des contradictions à qui on feroit encore trop d'honeur de les traiter de sophismes. C'est ainsi que la vérité et le mensonge, quand ils passent par une même bouche, n'y ont pas, il s'en faut, la même force

Je pourrois vous laisser là comme un adversaire qui s'étoit vanté d'être armé de toutes pièces, mais à qui j'ai démontré qu'il n'a absolument aucune arme. Puisque vos

argumens n'ont rien ébranlé dans tout ce qui existoit, vous n'avez acquis aucun droit de créer du nouveau, et votre projet de décret ne mérite pas même d'être lu.

Néanmoins je veux bien encore entrer en lice avec vous, et montrer dans le plus grand jour plusieurs vérités; savoir, que vous ne pouvez pas séparer pour les citoyens catholiques le contrat du mariage, du sacrement; et que quand même vous le pourriez, il ne résulteroit de cette séparation qu'une mortification pour l'église, sans aucun intérêt pour la révolution, et contre ses principes.

Je commence par établir que la société conjugale a sa première source dans l'institution divine. C'est l'auteur de la nature qui a créé l'homme et la femme, et qui les a faits l'un pour l'autre. Or, si Dieu est l'instituteur du mariage, il en est nécessairement le premier législateur.

Il est donc d'abord faux de dire que le mariage *doit être comparé à une société formée par le seul consentement des associés, qui peuvent se délier comme ils se sont liés*, et dont la société ne devient perpétuelle qu'en vertu de *leur premier dessein, et d'un consentement qu'ils ont étendu jusqu'à s'interdire leur séparation*. Les autres contrats sont d'institution humaine : ils dépendent uniquement d'une législature humaine et de la volonté des associés. Le mariage tient du législateur éternel son essence, sa fin et ses effets, et par conséquent aussi son indis-

solubilité, qui, selon vous-mêmes, en est une suite.

Je sais que les époux sont des citoyens dont les engagemens et les contrats sont nécessairement soumis aux lois civiles. Mais j'observe que le législateur civil qui n'est pas l'instituteur du mariage, mais le sujet lui-même de celui qui l'a institué, ne peut pas renverser les lois que celui-ci a fait. Il peut seulement en ajouter de nouvelles, établir des empêchemens, etc.

Donc, pour le remarquer en passant, l'indissolubilité du mariage, qui entre dans l'essence du contrat, qui se trouve liée à *sa fin, à ses effets*, est une loi divine, indépendante du législateur civil. Le mariage, quand il est valide, est indissoluble, quelles que soient les lois civiles; et le divorce en usage chez les Romains, que vous avez cité plusieurs fois, étoit une loi radicalement nulle, à cause de son opposition avec la loi naturelle et divine.

C'est un dogme de la foi catholique que le mariage est un sacrement; et quiconque respecte *ses dogmes*, comme vous faites profession de les respecter, ne doit ni exposer les sacremens à la nullité, ni empêcher les fidèles de les recevoir.

C'est encore un dogme de la foi qu'un sacrement pour être valide, doit réunir la matière et la forme que J.-C. a déterminées, et qu'il doit être administré par le ministre que J.-C. a établi.

Lorsque la foi n'a pas clairement fait

connoître la forme, la matière, où le ministre d'un sacrement, l'église enseigne que, pour éviter la nullité, on doit prendre le parti le plus sûr, et, pour cet effet, réunir pour l'administration d'un même sacrement les divers objets, et les divers ministres qui peuvent avoir été adoptés par J.-C. C'est pour cette raison que dans le sacrement de l'ordre, l'église fait usage de l'imposition des mains de l'évêque, et de la tradition des vases et des livres sacrés, parce que la foi n'a pas clairement décidé laquelle des deux en est la matière véritable.

C'est un dogme de foi que le mariage est un sacrement dont le contrat est la matière. Je sais que l'église n'a pas formellement décidé si cette matière consiste dans le contrat déja fait et conclu, ou dans l'action même et dans le consentement, qui font le contrat. Mais la pratique constante de l'église démontre qu'elle n'a jamais cru que le consentement ou le contrat civil pût précéder le sacrement. Lorsque deux infidèles déja mariés se convertissent à la foi de l'évangile, l'église qui leur administre le sacrement de baptême ne leur administre jamais celui du mariage. Cependant si, comme vous le prétendez, le consentement déja donné est une *matière qui, dans le sacrement, peut se prêter à une nouvelle forme*, pourquoi leur refuseroit-elle ce sacrement? pourquoi consentiroit-elle à les priver des graces qui y sont attachées? Rien sans doute n'auroit pu empê-

cher qu'elle n'ajoutat le sacrement, comme vous prétendez le faire, au lien qui avoit été déja civilement contracté. La seule raison qui a pu déterminer l'église à priver ces nouveaux convertis des avantages spirituels dont tous les autres fidèles jouissent dans son sein, n'a donc pu être que l'impossibilité où elle étoit de leur faire partager cette faveur; et cette impossibilité elle-même ne peut être fondée que sur ce que l'église a pensé qu'un consentement antérieurement donné, et qui ne seroit que renouvellé, n'est plus propre à devenir la matière de ce sacrement.

S'il n'est donc pas de foi que l'action même qui fait actuellement le contrat, ou ce qui est la même chose, le consentement actuellement donné, soit la matière nécessaire du sacrement, il est au moins certain que le contrat déja conclu, ne seroit qu'une matière infiniment douteuse... La loi n'a pas non plus clairement décidé si la forme du sacrement du mariage consiste dans l'expression du consentement des époux, ou dans les paroles du prêtre; et par conséquent elle n'a pas décidé si ce sont les époux, ou le prêtre, qui en sont les ministres

Les choses étant ainsi, quiconque veut recevoir le sacrement du mariage, et ne pas le profaner, doit, pour la certiude de la matière, du ministre, et de la forme, réunir dans une même action, 1°. le premier consentement qui fait exister le con-

trat ; 2°. la présence du prêtre et celle des époux ; 3°. l'expression du consentement de ceux-ci, et la bénédiction du premier. Sans cette réunion, la matière ou la forme seroient au moins douteux.,... Les citoyens catholiques qui voudront recevoir le sacrement du mariage, ne pourront donc séparer ces choses, et le contrat devant la municipalité, s'il étoit réel et valide, loin d'être *une matière qui se prêteroit à une seconde forme dans le sacrement*, seroit au contraire une raison insurmontable de ne pas recevoir le sacrement, parce qu'il en rendroit la matière tout au moins douteuse.

S'il n'est pas de la foi que le contrat du mariage et le sacrement sont une seule et même action pour les enfans de l'église catholique, il est au moins de la foi qu'il existe pour eux un précepte divin de recevoir le sacrement toutes les fois qu'ils en font le contrat ; et ce n'est pas moins pour eux un précepte de ne pas le profaner.

Ils auront donc à choisir entre ces trois partis ; ou de profaner le sacrement, en le recevant avec une matière douteuse ; ou de se marier sans le recevoir, et par conséquent de transgresser le précepte ; ou de ne pas se marier du tout.

Voyez, Monsieur, si cette alternative peut se concilier avec la liberté des opinions religieuses, et sur-tout avec le respect profond que l'assemblée nationale a promis de conserver pour la religion catholique.....

Venons maintenant à la matière des empêchemens. Je vous rends d'abord la justice de croire que, lorsque vous avez proposé un mariage civil, vous avez eu l'intention de proposer un mariage valide, et duquel résulteroit le lien conjugal qui distingue non-seulement aux yeux des hommes, mais en soi-même et aux yeux de Dieu, les époux des concubinaires. Or cette intention est en opposition avec vos principes ; et si votre projet est adopté, la plupart des mariages ne seront en France que des unions illégitimes, nulles, criminelles, souvent incestueuses, et couvertes seulement en apparence du voile du mariage.

Je vous ai déja fait en partie ma profession de foi sur les empêchemens. 1°. Le mariage, comme étant un contrat et un état civil, est soumis aux lois civiles, et le souverain peut établir des empêchemens dirimans. 2°. Les empêchemens dirimans établis par le souverain, empêchent le sacrement, parce qu'ils rendent le contrat nul, et qu'un mariage nul ne peut être un sacrement. 3°. Dieu, comme l'instituteur et le premier législateur du mariage, a pu le soumettre aux lois de l'église, à cause de ses rapports avec la religion, comme il l'a soumis aux lois de l'état, à cause de ses rapports avec la vie civile. 4°. Jesus-Christ, en élevant le mariage à la dignité de sacrement, l'a soumis de quelque manière aux lois de l'église ; et cette doctrine, Monsieur, est la vôtre, puisque, loin de contester à

l'église le droit d'établir des empêchemens, vous voulez, au contraire, qu'on la laisse libre dans sa législation.

Or, comment l'église peut-elle atteindre le mariage pour exercer sur lui son autorité et sa législation ? Le voici.

Par l'élévation du contrat à la dignité de sacrement, ce même acte, qui n'étoit qu'un acte civil soumis aux lois civiles seulement, est devenu un acte religieux soumis aux lois ecclésiastiques. Les époux, sous le rapport d'époux, sont devenus les sujets de l'église ; et comme ils sont dans le cas de recevoir d'elle un bienfait ajouté à celui de l'union purement civile, ils ont contracté envers elle, à raison de ce bienfait, une dépendance véritable.

L'église a acquis dès-lors une autorisé, une souveraineté sur leur contrat. Elle a eu le droit d'établir des conditions sans lesquelles elle ne peut reconnoître sa validité, c'est-à-dire, qu'elle a eu aussi le droit d'établir des empêchemens dirimans.....

Et comme un contrat ne peut être tout-à-la-fois nul et valide en lui-même, les empêchemens dirimans établis par l'église pour le mariage de ses enfans, de ses sujets, l'ont rendu radicalement nul. Lisez, Monsieur, le concile de Trente, sur le mariage, et voyez si le droit d'établir des empêchemens qui annullent non-seulement le sacrement, mais le contrat même, peut être contesté à l'église : *Hujusmodi* CONTRACTUS *irritos et nullos esse decernit. Concil Trid. sess.* 24.

Le concile avoit déja décidé plus haut, et dans un des canons, que l'église ne peut se tromper quad elle établit des empêchemens dirimans. Elle ne se trompe donc pas quand elle déclare que les empêchemens portent sur le contrat : *contractus irritos et nullos.*

Et ne m'objectez pas que la discipline du concile de Trente n'est pas en vigueur dans le royaume. Car remarquez d'abord que le droit de l'église ne fut jamais un objet de discipline : la discipline tombe sur l'exercice d'un droit, et non pas sur le droit lui-même. Remarquez encore, que lorsqu'on dit que la discipline du concile de Trente n'a pas été reçue dans le royaume, on n'entend jamais parler que des réglemens particuliers renfermés dans les divers chapitres, qui ont pour titre général *de reformatione ;* mais personne n'a jamais douté que tout ce qui est exprimé dans les canons, et prescrit sous peine d'anathême, ne soit en pleine vigueur dans la France : on ne doute même pas que ces articles n'ont eu besoin dans tout le monde chrétien d'autre sanction que celle du concile lui-même. Or c'est dans les canons du concile que le droit qu'a l'église d'établir les empêchemens dirimans, est enseigné : *Si quis dixerit ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia aut in iis constituendis errasse, anathema sit. Sess.* 24.

C'est encore dans les canons même que l'empêchement des vœux solemnels de religion, et celui des ordres sacrés en particulier, se trouvent confirmés.

Le concile a déclaré que l'empêchement qui résulte de l'absence du propre pasteur sera en vigueur dans les divers lieux, un mois après la publication de la loi qui l'a établi. Cette loi qui avoit été sollicitée par la France, y a été publiée dans les synodes diocésains, dans les conciles provinciaux, et par la loi civile elle-même qui veut qu'elle soit observée *sous les peines portées par les conciles*. Ordon. de Blois. art. 40. La condition, et la condition unique à laquelle l'église, légitime législatrice du mariage, à attaché l'exécution de cette loi particulière a donc été remplie. La loi est en vigueur, et elle le sera toujours jusqu'à ce qu'elle soit rétractée par l'église... La volonté postérieure du législateur civil, qui ne voudroit plus la reconnoître, n'en seroit pas l'abrogation, parce que elle ne délieroit pas les fidèles de la dépendance nécessaire, ou ils sont de l'église dans leur contrat de mariage.

Donc, de même que l'église ne peut pas accorder le sacrement à des époux qui s'uniroient avec un empêchement établi par le souverain temporel, à cause de la nullité d'un tel mariage, le souverain temporel ne peut pas rendre valide un mariage contracté par un enfant et un sujet de l'église, avec un empêchement dirimant établi par elle.

Donc, si le souverain temporel attache les effets civils à un mariage contracté avec un empêchement dirimant ecclésiastique, il les attachera à un mariage radicalement nul.

Donc, un mariage qui sera contracté devant la municipalité par des catholiques,

avec un empêchement dirimant établi par l'église, mais aboli par le souverain, avec un empêchement de parenté, par exemple..... ne sera, dans le vrai, qu'un concubinage.

Donc, M. vous ne respectez pas dans votre projet les dogmes de la foi ; et vous respectez encore moins les mœurs des enfans de l'église.

Donc, à moins de renoncer au sacrement du mariage, à moins de faire renoncer les époux catholiques à la validité même du contrat, pour les faire vivre en concubinaires, sous le voile seul des effets civils ; en un mot à moins de renoncer à l'évangile le mariage ne peut pas être séparé du sacrement pour les sujets de l'église, et votre décret ne peut pas être admis.

Mais nous ne sommes pas quittes encore. Je me suis engagé de plus à vous prouver que quand même la séparation du contrat et du sacrement pourroit être faite pour les catholiques, il n'en resulteroit qu'une mortification pour l'église, qu'un piège tendu aux fidèles, sans aucun intérêt pour la révolution, et contre ses principes.

Quel est en effet l'intérêt de la révolution ? Elle a établi la liberté des opinions religieuses. Elle a donné les droits civils à tous les hommes indépendamment de leur croyance et de leur culte. Il suit de là qu'il faut légaliser le mariage de tous les citoyens indistinctement, y attacher les effets civils, c'est-à-dire les certifier devant la loi.

Le ministre de l'église étoit autrefois le

seul devant qui le mariage pouvoit être contracté, parce qu'on ne reconnoissoit en France d'autre religion que la religion catholique, ni d'autres mariages que ceux contractés en face de l'église.

Aujourdhui que la religion catholique a été dépouillée de ce privilège, et qu'il doit y avoir des mariages non-catholiques, il est conséquent, et heureux, à cet égard, pour le prêtre, de n'en être plus le témoin nécessaire. Mais il n'est pas conséquent que son ministère ne doive plus suffire pour légitimer les mariages même des catholiques.

Mais enfin si vous ne voulez pas même avoir en lui cette confiance civile, si vous craignez que l'égalité des citoyens ne soit choquée de n'avoir pas un même et unique lieu où les mariages recevront la sanction et la légalisation civile, si vous croyez étroitement lié à l'affermissement de la révolution et de la constitution, d'appeler tout le monde à la municipalité, laissez au moins aux chrétiens la liberté d'aller selon leur gré, avant ou après, à l'église.

Je vous ai démontré qu'en la leur refusant, vous leur faites contracter un mariage nul à l'hôtel-de-ville, et que vous les mettez dans l'impossibilité de recevoir ensuite un sacrement qui est cependant pour eux l'objet d'un précepte. Vous violez donc la liberté des consciences, vous offensez la constitution au lieu de l'affermir.

Eh! quoi, monsieur, ce décret sur la liberté des opinions religieuses aura ouvert

les portes de la France à toutes les religions ; toutes peuvent venir y transporter leur culte, et l'y exercer, à cette seule condition que les frais n'en seront pas supportés par la nation. Et comme le mariage est dans toutes, un acte religieux encore plus qu'un acte civil, les protestans, les juifs auront la liberté de faire d'abord dans la sinagogue ou au prêche, toutes les cérémonies matrimoniales ; et les seuls époux catholiques pour qui le mariage est un sacrement, les époux catholiques qui ne peuvent recevoir ce sacrement qu'autant qu'ils commenceront par s'unir dans l'église, seront privés de le recevoir, sous peine de voir poursuivi, comme coupable de faux, le ministre qui le leur aura conféré.

Ainsi la religion ancienne de la France, celle à qui l'assemblée a voué un respect profond, seroit la seule contrariée dans ses dogmes, la seule empêchée dans ses cérémonies, et l'unique persécutée.

Dans les pays où la religion catholique est méconnue, en Angleterre, en Irlande, en Hollande etc., le mariage doit être certifié devant le magistrat civil. Mais on ne se mêle pas au moins des catholiques, et on leur laisse la liberté d'aller, de ne pas aller s'unir devant le prêtre ; de paroître devant le magistrat, avant ou après la cérémonie religieuse. Et quand ils n'en auroient pas la liberté dans un pays où le catholicisme n'est pas reconnu par la loi, devroit-on la leur refuser en France, où

la loi lui a voué au contraire un respect si profond.

Le pape Benoit XIV consulté au reste sur ces mariages civils certifiés en Hollande devant le magistrat, les a déclarés radicalement nuls pour les catholiques, et leurs enfans illégitimes, jusqu'à ce qu'ils se soient unis devant le prêtre.... Or si l'absence seule du pasteur rend le mariage nul, même en Hollande, les empêchemens de parenté que vous détruisez en Frauce ne les rendront-ils pas nuls aussi? Voyez le bref de Benoit XIV. à la fin du premier volume de son ouvrage sur le sinode.

Vous ne vouliez pas peut-être en venir jusqu'à ériger le concubinage en mariage légitime. Mais vos projets n'étoient pas bien innocens. Le piège que vous avez tendu aux enfans de l'église est trop sensible, j'ai presque dit trop grossier, pour que vous ne l'ayez pas apperçu. Si vous aviez conservé dans le civil tous les empêchemens reconnus et proclamés par l'église, on auroit pu espérer que tous ceux qui auroient contracté le mariage civil, se seroient aussi occupés du sacrement. Mais vous avez donné pour le civil une facilité qui n'a pas lieu pour le sacrement, n'est-ce pas évidemment chercher à faire abandonner celui-ci?

A quoi votre projet aboutiroit-il donc? Il aboutiroit à peupler le christianisme même de concubinaires; à faire déserter le sacrement du mariage; à faire cesser cette cir-

constance unique où la religion et l'état civil de l'homme concourent ensemble ; à ôter à cette action la plus intéressante de toutes pour la société et pour les individus, ce caractère de religion qu'il seroit d'une saine politique de lui imprimer, au contraire, si elle ne l'avoit déja, afin de rendre les époux plus circonspects, plus fidèles, et par conséquent la société plus heureuse.....

Votre projet aboutiroit à affecter en France pour la religion, une telle indifférence, à la naissance, durant la vie, et à la mort ; à la traiter tellement, en étrangère, en inconnue, en chose tolérée dont on ne se mêle pas, que les enfans n'en concevront plus aucun respect, que les citoyens n'en auront aucun principe, et que l'on ôtera à toutes les générations le seul motif qui fait les gens de bien, et le seul frein qui peut captiver un grand peuple.

J'ai, Monsieur, une dernière demande à vous faire : croyez-vous à la religion pour laquelle vous avez dit que vous conserviez quelque respect? ou bien n'avez-vous pour elle aucune croyance? Si vous ne la croyez pas, votre ouvrage, votre projet de décret ne me surprennent plus, et ce n'est plus à vous que je parle et que j'écris. Mais si vous la croyez, comment pouvez-vous vous appliquer avec tant d'art à inventer tout ce qui peut la rendre étrangère et suspecte à la société?

J'ai donc l'honneur de vous proposer, monsieur,

monsieur, et de proposer à l'assemblée nationale, une conduite plus indulgente, et plus équitable. Laissez aux citoyens catholiques la liberté de continuer à certifier légalement leur mariage devant les ministres de l'église.

Si cependant vous vous obstinez à croire que l'égalité civile exige que les effets civils soient attachés indistinctement pour tous les citoyens, à la déclaration de leur mariage devant les officiers municipaux, n'ôtez pas du moins aux catholiques la liberté de s'unir à l'autel avant d'aller se présenter à l'hôtel-de-ville.